

RAPPORT
ANNUEL

2008-2009

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Cette publication est une production de la
*Commission de reconnaissance des associations
d'artistes et des associations de producteurs.*

Vous pouvez obtenir de l'information supplémentaire
en consultant le site Internet de la Commission à
l'adresse suivante : www.craaap.gouv.qc.ca

Dépôt légal : 2009
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISSN : 0843-9591

ISBN : 978-2-550-56815-5 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-56814-8 (PDF)
ISBN : 978-2-550-56813-1 (CD-ROM)

© Gouvernement du Québec - 2009
Tous droits réservés pour tous les pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et
la traduction, même partielles, sont interdites sans
l'autorisation de la Commission.

Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour la période comprise exceptionnellement entre le 1^{er} avril 2008 et le 30 juin 2009.

En effet, il est à noter que ce rapport est le dernier que produira la Commission, celle-ci ayant été abolie le 1^{er} juillet 2009 par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 32). Ses fonctions juridictionnelles ont été transférées à la Commission des relations du travail à compter de cette date.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine,

Christine St-Pierre

Québec, juin 2009

Madame Christine St-Pierre
Ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 55 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, le rapport annuel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, qui porte exceptionnellement sur la période du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2009 et qui doit être déposé devant l'Assemblée nationale.

En effet, il est à noter que ce rapport est le dernier que produira la Commission, celle-ci ayant été abolie le 1^{er} juillet 2009 par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 32). Ses fonctions juridictionnelles ont été transférées à la Commission des relations du travail à compter de cette date.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La présidente par intérim,

Andrée St-Georges

Montréal, juin 2009

TABLE DES MATIÈRES

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA COMMISSION 9

— Organigramme **10**

LA COMMISSION

— Mandat **11**

— Activités **13**

1. Avis de négociation **13**

2. Médiation **13**

3. Arbitrage **13**

4. Dépôt d'ententes collectives **13**

5. Sentences arbitrales **14**

6. Audiences, demandes en cours et
désistements **14**

7. Décisions **15**

8. Exigences législatives et
réglementaires **15**

9. Ressources financières **16**

10. Ressources humaines, matérielles et
informationnelles **16**

11. Mesures administratives **16**

12. Code d'éthique et de déontologie **16**

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

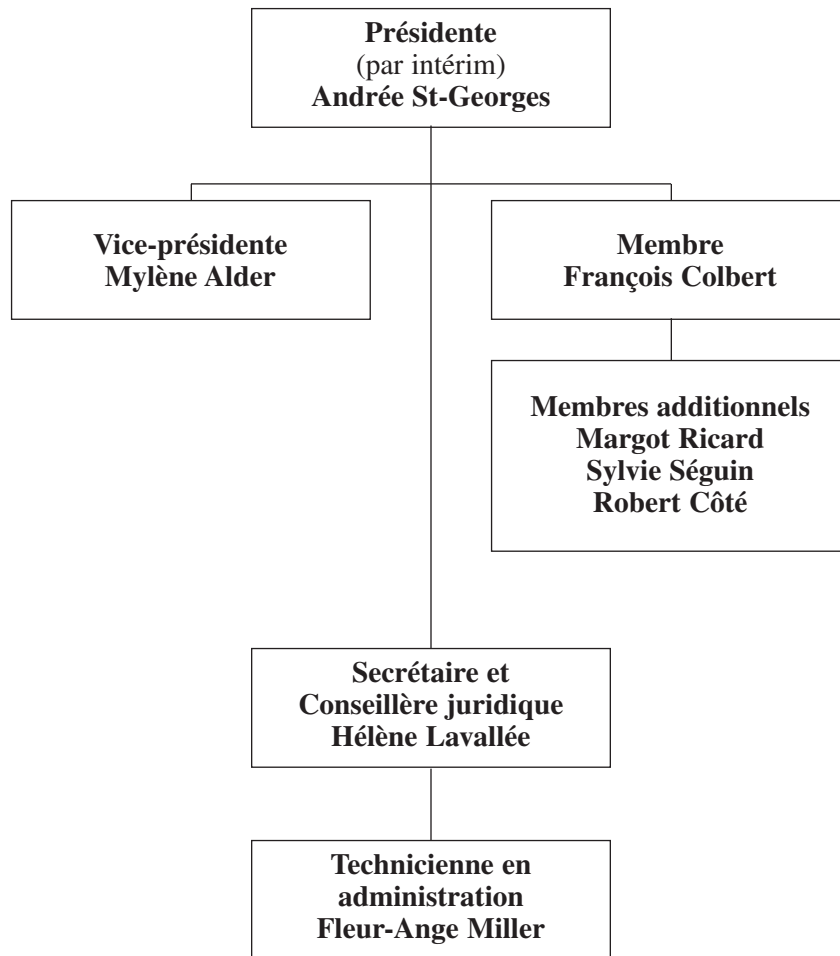
LES MEMBRES

Andrée St-Georges,	présidente par intérim (depuis le 17 avril 2008)
Mylène Alder,	vice-présidente
François Colbert,	membre
Margot Ricard,	membre additionnelle
Sylvie Séguin,	membre additionnelle
Robert Côté,	membre additionnel (depuis le 26 juin 2008)

LE PERSONNEL

Hélène Lavallée,	secrétaire et conseillère juridique
Fleur-Ange Miller,	technicienne en administration

ORGANIGRAMME



En vigueur au 30 juin 2009

LA COMMISSION

MANDAT

La Commission de reconnaissance des associations d'artistes a été instituée par suite de l'adoption par l'Assemblée nationale, le 17 décembre 1987, de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1, ci-après appelée la Loi).

Depuis le 12 juin 1997, date à laquelle le projet de loi 64 était sanctionné, la Loi a été modifiée afin de prévoir la reconnaissance des associations de producteurs. La Commission devenait alors la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs. En outre, diverses modifications à la Loi étaient apportées afin notamment de faciliter la médiation ainsi que l'arbitrage de différend et de grief.

La Loi s'applique aux artistes et aux producteurs dans les domaines de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. Le multimédia a par ailleurs été ajouté aux domaines de productions artistiques à la suite de l'adoption du projet de loi 42, sanctionné le 17 juin 2004.

La Commission est un tribunal spécialisé qui se compose de trois membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, lequel peut être renouvelé. Le président est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement peut également, pour la bonne expédition des affaires, nommer des membres additionnels pour la période qu'il détermine. Ainsi, au 30 juin 2009, la Commission disposait de six membres, soit une présidente par intérim et une vice-présidente à temps plein ainsi que quatre membres à temps partiel.

La Commission a pour fonctions principales de :

- définir les secteurs de négociation ou les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée;
- décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation ou un champ d'activités défini;
- reconnaître les associations d'artistes et les associations de producteurs compétentes à négocier des ententes collectives;
- dresser annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres après consultation des associations reconnues d'artistes et des associations de producteurs;

- désigner un médiateur pour la négociation d'une entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties;
- désigner un arbitre de différend à la demande d'une partie lors de la négociation d'une première entente collective si le processus de médiation s'est avéré infructueux ou à la demande des deux parties lors de la négociation des ententes collectives subséquentes;
- désigner un arbitre de grief, à défaut d'entente entre les parties ou si l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination;
- donner des avis au ministre de la Culture et des Communications sur toute question concernant l'application de la Loi et sur les mesures visant à protéger le statut professionnel de l'artiste.

En outre, la Commission dispose des pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les décisions de la Commission doivent être motivées par écrit et sont finales et sans appel. Elles peuvent toutefois être révisées ou révoquées dans les cas prévus par la Loi. Il est également possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que la Commission a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la révision judiciaire.

Enfin, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01), adoptée par l'Assemblée nationale le 22 décembre 1988, il appartient à la Commission depuis le 1^{er} décembre 1989 de reconnaître une association professionnelle apte à représenter les artistes dans chacun de ces domaines.

Cette loi a été modifiée par le projet de loi 42 afin de permettre la reconnaissance d'une association d'auteurs d'œuvres dramatiques pour la représentation en public de leurs œuvres déjà créées.

Il est à noter qu'une nouvelle loi, la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 32) a été adoptée par l'Assemblée nationale en juin dernier pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Cette loi prévoit notamment l'abolition de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour en transférer les fonctions juridictionnelles à la Commission des relations du travail.

ACTIVITÉS

Du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2009

1. Avis de négociation

Au cours de l'année 2008-2009, la Commission a reçu copie de 15 avis de négociation transmis par les associations reconnues suivantes :

- **L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) à :**
 - L'Association des producteurs de films et de télévision
 - Productions J inc.
- **La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) à :**
 - Cirque du Soleil inc.
- **L'Union des artistes (UDA) à :**
 - L'Association des producteurs de théâtre privé
 - L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (2 avis)
 - Chanson et Danse Judi Richards inc.
 - Groupe Nexzo inc.
 - International de l'art vocal de Trois-Rivières (Festivoix de Trois-Rivières)
 - Solaris Productions
 - Théâtres Unis Enfance Jeunesse
- **La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) à :**
 - L'Association nationale des doubleurs professionnels
- **La Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) à :**
 - Cirque du soleil inc.
 - Groupe TVA inc.
 - TVA Productions inc.

2. Médiation

Au cours de l'année, une demande de désignation d'un médiateur a été soumise à la Commission par l'association suivante :

- **La Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ) :**
 - Théâtres associés inc.

3. Arbitrage

Aucune demande de désignation d'arbitre de différend ou de grief n'a été déposée au cours de l'exercice.

4. Dépôt d'ententes collectives

Conformément à l'article 35 de la Loi, certaines associations ont déposé auprès de la Commission copies d'ententes collectives intervenues avec divers producteurs.

Au cours de la dernière année, **l'Union des artistes (UDA)** a donc déposé les ententes conclues avec :

- L'Association des compagnies de théâtre
- L'Association nationale des doubleurs professionnels (directeurs de plateau)
- L'Association nationale des doubleurs professionnels (artistes interprètes)
- Bouge De Là inc.
- Chanson et Danse Judi Richards inc.
- Groupe TVA inc., TVA Productions inc., et TVA Productions II inc.
- Groupe TVA inc., JPL Productions inc., et JPL Productions II inc.
- La Corporation de l'Opéra de Montréal (1980) inc.
- Sylvain Émard Danse

L'UDA a également déposé 390 reconnaissances de juridiction intervenues avec des producteurs indépendants et se rapportant à des ententes collectives déjà déposées auprès de la Commission dans les domaines suivants :

- Cinéma et enregistrement (75)
- Règles de scène (35)
- Secteur lyrique (34)
- Annonces publicitaires (167)
- Multimédia (38)
- Variétés (30)
- Phonogramme (10)
- Doublage (1)

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) a déposé les ententes conclues avec :

- La corporation Les Violons du Roy
- L'Orchestre symphonique de Sherbrooke
- L'Orchestre symphonique de Laval
- Les Productions Dina Bélanger

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) a déposé les ententes conclues avec :

- L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) : « *section télévision* »
- L'Agence Gaspa Photo-Vidéo inc.
- Amazone Films inc.
- Esperamos Films inc.
- Lycaon Pictus inc.
- Productions Marie Brissette inc.
- Alpha-Zoulou Films inc.
- Productions du Versant Est ltée
- Productions Mr. Écolo inc.
- Productions du Rapide-Blanc inc.
- Productions Vertigo inc.
- Tortuga Films inc.
- Les Films Crazy inc.
- Les Films Jessie inc.
- Lycaon Pictus inc.
- MOTSJO inc.
- NISH MÉDIA inc.
- Productions du 8^e Art inc.
- Productions Pop 6 inc.
- Productions Stéphan Raymond inc.
- Tube Nunavut/Productions Pop 6 inc.

L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) a déposé l'entente conclue avec :

- L'Association des producteurs de théâtres privés (APTP)
- Théâtres Associés inc. (TAI)

L'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) a déposé l'entente conclue avec :

- L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) et la Canadian Film and Television Production Association (CFPTA)

L'Association des techniciens de l'image et du son a déposé les ententes conclues avec :

- L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (entente vidéo)
- L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (entente film)

5. Sentences arbitrales

Conformément à l'article 33 de la Loi, une partie peut demander à la Commission de désigner un arbitre de différend lorsqu'il n'a pas été possible de conclure une première entente collective et que l'intervention d'un médiateur a été infructueuse.

Dans ce contexte, aucune sentence arbitrale n'a été rendue au cours du dernier exercice afin de tenir lieu d'entente collective.

Par ailleurs, la Commission peut aussi être appelée à désigner des arbitres de grief (article 35.2 de la Loi) lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination.

Dans ce contexte, aucune sentence arbitrale n'a été rendue au cours du dernier exercice.

6. Audiences, demandes en cours et désistements

Entre le 1^{er} avril 2008 et le 30 juin 2009, 10 journées d'audience et 6 rencontres préliminaires se sont déroulées à la Commission.

— *Demandes de reconnaissance*

Une nouvelle demande de reconnaissance a été déposée par l'Union des artistes (UDA) au cours de la dernière année, et ce, afin de représenter « *toute personne qui exerce la fonction de chorégraphe dans les domaines du film, du multimédia et de l'enregistrement d'annonces publicitaires, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise* ».

À la suite d'une rencontre préliminaire tenue en mai 2009, l'Union des artistes (UDA) a décidé d'avoir recours au service de conciliation pré-décisionnelle de la Commission des relations du travail, et ce, préalablement aux audiences à être fixées dans cette affaire.

Par ailleurs, les demandes de reconnaissance déposées par les associations suivantes étaient pendantes ou en délibéré :

- le Conseil québécois de la guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR);
- l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS);
- l'Association des professionnels de la scène du Québec (APASQ);
- la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) pour la portion concernant les traducteurs dans le domaine du film.

— *Autres demandes*

- Requête de la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) visant à faire préciser la portée de son secteur de négociation et à faire déclarer que certaines fonctions y sont incluses. Celle-ci a été entendue par une nouvelle formation, à la suite du renvoi de la Cour supérieure.
- Requête de l'Union des artistes (UDA) visant à faire déclarer que le Festival International de Jazz de Montréal, les Francfolies de Montréal et Coup de Cœur Francophone ont agi comme producteur au cours des éditions 2006 et 2007 de leurs activités respectives.
- Requête de l'Union des artistes (UDA) visant à faire déclarer Animation d'autrefois producteur au sens de la Loi.
- Requête de l'Association des producteurs de films et de télévision (APFTQ), Productions Park Ex inc. et Productions Bon Cop Bad Cop eu égard à la portée des secteurs de négociation respectifs de l'Union des artistes (UDA) et de l'Alliance of Canadian Cinema and Radio Artists (ACTRA).
- Requête de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) visant à faire déterminer le statut d'artiste de certains auteurs de texte de la maison de production Océan Télévision inc.
- *Désistements*
- En janvier 2009, la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) se désistait de sa requête concernant Océan Télévision inc., un règlement hors cour étant intervenu entre les parties.
- En mars suivant, la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) se désistait également de sa demande de reconnaissance concernant les traducteurs dans le domaine du film.

7. Décisions

Entre le 1^{er} avril 2008 et le 30 juin 2009, cinq décisions ont été rendues par la Commission, dont une avait trait à la désignation d'un médiateur.

Quant aux autres décisions, elles avaient pour objet :

- de rejeter les demandes de reconnaissance du CQGCR et de l'AQTIS au motif que le premier assistant-réalisateur n'est pas un artiste au sens de la Loi;
- de définir le secteur de négociation et d'accorder la reconnaissance à l'APASQ aux fins de

représenter « *toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillage de coiffure et de marionnettes dans les domaines de productions artistiques suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés* »; une demande de révision judiciaire de cette décision est toujours pendante devant la Cour supérieure;

- de préciser la portée du secteur de négociation pour lequel la GMMQ a été reconnue en 1991, en déclarant que celui-ci comprend le chef d'orchestre, l'arrangeur, l'orchestrateur, le copiste, le monteur musical et le conseiller musical, mais en rejetant la demande de la GMMQ d'y inclure le musicothécaire et le contractant;
- de rejeter la requête en irrecevabilité des intimés Festival International de Jazz de Montréal, Francfolies de Montréal et Coup de cœur francophone et de la mise en cause ADISQ et de déclarer que la Commission, une fois saisie de la requête de l'Union des artistes (UDA), est le seul tribunal compétent pour décider si les intimés ont agi à titre de producteur au sens de la Loi pour chacun des spectacles présentés dans le cadre des éditions 2006 et 2007, et ce, bien qu'un arbitre ait été préalablement saisi de griefs eu égard à ces spectacles.

Les décisions de la Commission sont accessibles sur son site Internet.

8. Exigences législatives et réglementaires

- *Accès à l'information et à la protection des renseignements personnels*

Le public peut avoir accès, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, aux dossiers et aux documents publics de la Commission.

Des photocopies de documents accessibles faisant partie des dossiers de la Commission peuvent être obtenues moyennant le paiement des frais prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

Quant aux documents confidentiels, ils ne sont accessibles que dans la mesure prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Au chapitre de la protection des renseignements personnels, l'inventaire des fichiers contenant des renseignements personnels a été effectué et les mesures visant à assurer la confidentialité de ces renseignements ont été déterminées.

— *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration*

Depuis le 5 mai 1997, la Commission possède une politique linguistique qui a été approuvée par l'Office québécois de la langue française. La Commission s'assure de son application, notamment auprès des membres de son personnel.

La langue française est la langue des communications institutionnelles ainsi que des textes et documents qui émanent de l'organisme. Les communications avec la clientèle se déroulent en français à moins qu'un citoyen ne soit de langue anglaise et ne demande d'être servi dans sa langue. Le français est la langue de travail, celle des normes d'achat ainsi que celle des technologies de l'information.

9. Ressources financières

Organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*, le budget annuel de la Commission provient en totalité du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, qui lui verse une subvention de fonctionnement à titre de société d'État. Celle-ci s'élevait à 545 420 \$ pour l'exercice terminé au 31 mars 2009.

10. Ressources humaines, matérielles et informationnelles

Dans un contexte de modernisation de la fonction publique et d'adhésion à la stratégie gouvernementale favorisant le partage de services entre organismes, la Commission a conclu une entente avec le Tribunal administratif du Québec (TAQ), afin que celui-ci lui fournisse les services administratifs courants dans les matières suivantes : la gestion des ressources humaines, financières et informationnelles, ainsi que la gestion documentaire. Cette entente est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007.

11. Mesures administratives

Au plan administratif, la Commission continue de prendre diverses mesures visant à favoriser l'accessibilité et l'information du public, des artistes, des producteurs et des associations.

Parmi ces mesures, mentionnons la mise à jour de façon continue et améliorée du site Internet de la Commission pour répondre aux demandes d'information de la clientèle et du public en général.

12. Code d'éthique et de déontologie

Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1998, la Commission se dotait, en août 1999, d'un Code d'éthique et de déontologie dont le texte est publié ci-après.

Aucune plainte n'a été déposée depuis en regard de son application.

En octobre 2007, la Commission se dotait également d'un Code d'éthique et de déontologie pour son personnel, lequel comporte des obligations équivalentes à celles prévues dans la fonction publique. Ce dernier est disponible dans le site Internet de la Commission.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE

La *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* est un organisme gouvernemental de type à la fois administratif et juridictionnel;

ATTENDU QUE

Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, (Décret 824-98, G.O.Q., 30 juin 1998) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit adopter un code d'éthique et de déontologie pour ses membres;

ATTENDU QUE

Le présent code d'éthique et de déontologie doit être conforme aux normes édictées dans le *Règlement*;

Le président de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, après consultation des membres, édicte le présent *Code d'éthique et de déontologie*.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.

Dans le présent Code, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots suivants désignent :

a) « **Loi** » : *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1.

b) « **tribunal** » : *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*;

c) « **membre** » : personne nommée en vertu des articles 44 ou 47 de la Loi;

d) « **président** » : le président du tribunal et responsable de l'administration et de la direction du personnel.

Article 2.

Le présent Code vise à assurer l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des membres du tribunal

en édictant des normes élevées de conduite correspondant aux critères spécifiques des tribunaux administratifs et à la mission de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*.

Article 3.

Le membre du tribunal est tenu de respecter les règles de déontologie prévues par la loi et le présent Code.

Il en est de même pour le secrétaire lorsque lesdites règles s'appliquent à l'exercice de ses fonctions.

SECTION II INDÉPENDANCE ET EXCELLENCE

Article 4.

Le membre remplit son rôle avec soin, probité et dignité dans la tradition d'accessibilité et de célérité attendue d'un tribunal administratif.

Article 5.

Le membre préserve l'intégrité du tribunal et agit conformément à la dignité, à l'honneur et à l'indépendance du tribunal. Il demeure à l'abri de toute influence qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 6.

Le membre démontre un intérêt soutenu en matière de droit des artistes et développe son expertise en s'assurant de maintenir à jour et d'améliorer ses connaissances et ses habiletés professionnelles de façon à remplir adéquatement les exigences de sa charge.

Article 7.

Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le tribunal.

SECTION III IMPARTIALITÉ

Article 8.

Le membre, de façon manifeste, agit et paraît agir de manière impartiale et objective. La norme d'impartialité applicable est celle des cours de justice.

Article 9.

Le membre s'abstient de donner des avis juridiques portant sur le droit des artistes et des producteurs et évite toute intervention concernant un dossier qui n'est plus de son ressort.

Article 10.

Le membre fait preuve de neutralité politique, de réserve et de prudence dans l'exercice de ses fonctions.

Il évite d'exprimer des opinions susceptibles de faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.

Toutefois, il jouit de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée tout en préservant la dignité, l'impartialité et l'indépendance du tribunal.

SECTION IV INTÉGRITÉ

Article 11.

Le membre s'abstient de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le membre doit éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à son intégrité, à son indépendance, à sa dignité ou à diminuer la confiance des artistes et des producteurs envers le tribunal. Il se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité.

Article 12.

Le membre évite de se placer dans une situation de conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et celui du tribunal.

Le membre divulgue au président du tribunal tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.

Article 13.

Le membre évite de participer à des sollicitations de fonds.

SECTION V COMPORTEMENT

Article 14.

Le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 15.

Le membre s'acquitte avec diligence, efficacité et objectivité de ses devoirs. Il veille au bon déroulement de l'audience, s'assure que chaque partie a la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement

ses prétentions, sous réserve de règles de droit applicables.

Article 16.

Le membre participe activement au délibéré et à l'élaboration de la décision dans le respect du fonctionnement collégial, de l'expertise et de la compétence spécifique de chacun afin de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence.

Article 17.

Le membre respecte le secret du délibéré; il préserve la confidentialité des débats, échanges ou discussions du tribunal, sauf en ce qui a trait à l'opinion rapportée dans la décision.

Toutefois, il peut donner des informations de portée générale concernant la procédure et la pratique du tribunal.

Article 18.

Le membre rend des décisions claires et motivées, avec la plus grande diligence.

SECTION VI CONFIDENTIALITÉ

Article 19.

Le membre est tenu à la discrétion sur ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions et doit en respecter le caractère confidentiel sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

Le membre qui cesse d'exercer ses fonctions évite de divulguer toute information confidentielle obtenue pendant la durée de son mandat, d'en tirer un avantage indu, de donner des conseils, ou d'agir pour autrui relativement à toute opération sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VII EXCLUSIVITÉ DES FONCTIONS

Article 20.

Le membre à temps plein exerce ses fonctions de façon exclusive. Toutefois, il peut, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques rémunérées ou exercer des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif, à la condition que cela ne compromette pas l'impartialité du tribunal ou son efficacité.

Article 21.

Le membre à temps partiel n'est pas tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions. Toutefois, il ne peut se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le tribunal.

Article 22.

Tel que prévu en annexe, le membre du tribunal doit divulguer toute situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts réel ou apparent.

**SECTION VIII
SANCTION**

Article 23.

Le membre qui déroge au présent *Code d'éthique et de déontologie* peut se voir imposer une sanction conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

**SECTION IX
DISPOSITION FINALE**

Article 24.

Le présent Code entre en vigueur le premier septembre 1999.

ANNEXE

DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

- J'atteste avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.*

DÉCLARATION

- Suite à ma nomination En cas de changement

EMPLOI À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION

- Je n'occupe pas d'autre emploi.
 Je suis un travailleur autonome.

Précisez le nom et l'adresse de votre entreprise : _____

- J'occupe un emploi à l'extérieur de la Commission :

Précisez le nom et l'adresse de l'employeur : _____

ASSOCIATIONS

- Je suis membre d'une ou des associations :
 d'artistes; de producteurs; sans but lucratif.

Précisez lesquelles : _____

ACTIVITÉS CIVIQUES OU CHARITABLES

- Je n'ai pas de telles activités ;
 J'ai des liens avec les organismes suivants : _____

AUTRES ASSOCIATIONS SUSCEPTIBLES DE ME PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL OU APPARENT

Précisez lesquelles : _____

- Je m'engage à déclarer en cours d'année toute nouvelle situation susceptible de me placer en conflit d'intérêts, réel ou apparent.

Date : _____

Signature : _____

JUIN 2009

**Commission de reconnaissance des associations
d'artistes et des associations de producteurs**

500, boulevard René-Lévesque Ouest

Bureau 14.60

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-6012

Télécopieur : 514 873-6267

Site Internet: www.craaap.gouv.qc.ca

Impression
Les Impressions Stampa inc.